

Les pouvoirs réglementaires de l'Autorité

Interconnexion et accès, qualité de service, numérotation, interopérabilité, portabilité... **L'Autorité dispose de compétences réglementaires dans de nombreux domaines. Revue d'un instrument de régulation à part entière.**

L'action normative de l'administration s'exerce par l'édition de décisions individuelles et de décisions réglementaires, lesquelles se distinguent des premières par leur caractère anonyme et impersonnel. Or, en vertu de l'article 21 de la Constitution, c'est le Premier ministre qui, sous réserve des dispositions de l'article 13⁽¹⁾, exerce le pouvoir réglementaire, et peut le déléguer.

Par des décisions successives relatives aux autorités administratives indépendantes, le Conseil constitutionnel a toutefois admis que l'article 21 de la Constitution ne faisait pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre, le soin de prendre les mesures d'application d'une loi pour autant que cela « ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu »⁽²⁾.

Le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité au regard de l'article 21 de la Constitution, de la compétence réglementaire reconnue à l'Autorité de régulation des télécommunications par l'article L.36-6 1^o du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) notamment en raison de son champ d'application limité, et parce que cette compétence s'exerce sous le contrôle du ministre chargé des télécommunications.

Parmi les compétences réglementaires confiées par le Code à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, on peut distinguer le pouvoir réglementaire soumis à l'homologation du ministre chargé des communications électroniques, et les compétences réglementaires dispensées de cette homologation.

Les pouvoirs réglementaires soumis à homologation

L'article L.36-6 du CPCE donne à l'ARCEP compétence pour édicter des actes réglementaires soumis à homologation du ministre. Ainsi, il lui permet de préciser les règles concernant notamment les droits et obligations tenant à l'exploitation de catégories de réseaux et de services, les conditions techniques et financières d'interconnexion et d'accès



et les conditions d'établissement d'installations radioélectriques et de réseaux indépendants. Ce pouvoir réglementaire affecte largement les opérateurs. L'homologation vise ainsi à l'encadrer.

Mais d'autres articles du Code attribuent à l'ARCEP des compétences réglementaires sur d'autres mesures de portée limitée en renvoyant à cet article L.36-6. Ainsi, l'article L.42 permet à l'Autorité de fixer, sous la même réserve d'homologation par le ministre, pour les bandes de fréquences qu'elle attribue, le type d'équipement de réseau ou de service, les conditions techniques d'utilisation de la fréquence et les cas où une déclaration est nécessaire pour exploiter les fréquences attribuées.

De même, les articles D.98-4 et D.98-6 renvoient à l'article L.36-6 pour confier à l'ARCEP, sous réserve d'homologation du ministre, des compétences réglementaires techniques telles que la définition, d'une part, des indicateurs de qualité de service et les modalités de la mise à disposition du public des résultats de ces mesures et, d'autre part, les spécifications relatives aux interfaces de réseaux.

Dans les mêmes conditions, l'ARCEP détermine également la liste des numéros d'appel d'urgence (D.98-8), ainsi que les prescriptions techniques applicables aux réseaux et services en vue de garantir leur interopérabilité (D.98-10).

Enfin, l'article D.406-18 II donne compétence à l'Autorité pour définir, après homologation du ministre, en matière de conservation de numéro (portabilité) les obligations notamment d'information et de qualité incombant aux opérateurs.

Les pouvoirs réglementaires sans homologation

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article L.32-1 du CPCE, certaines de ses dispositions autorisent l'ARCEP à prendre quelques autres mesures. Ainsi, l'Autorité définit les modalités de l'accès et de l'interconnexion (L.34-8 I) et

établit le plan national de numérotation téléphonique⁽⁴⁾ (L.36-7 8^o et L.44 I) sans que ces articles fassent référence à l'article L.36-6 du Code, ni à une homologation du ministre.

Les articles L.36-7 8^o et L.37-1 du Code donnent compétence à l'ARCEP en matière d'analyse de marché. L'Autorité doit déterminer, d'une part, les marchés pertinents et, d'autre part, établir la liste des opérateurs réputés puissants sur ces marchés. Ces décisions peuvent avoir un caractère partiellement réglementaire, notamment si elles concluent au caractère concurrentiel du marché ou si elles conduisent à définir des droits ou des obligations de manière impersonnelle à des acteurs exerçant sur un marché.

En outre, certaines dispositions réglementaires donnent à l'ARCEP compétence d'édicter des mesures réglementaires à caractère limité. Ainsi, l'Autorité peut fixer le taux de rémunération du capital pour évaluer les coûts du service universel (R.20-37 du CPCE). De même, on peut rattacher aux pouvoirs réglementaires de l'Autorité la fixation des modalités de fonctionnement du Comité de l'interconnexion et de l'accès (D.99-6) et l'adoption des spécifications techniques des interfaces d'interconnexion en vue de garantir la qualité de service de bout en bout (D.99-8).

L'article D.406-19 IV du Code permet quant à lui à l'ARCEP de préciser en tant que de besoin des mécanismes de recouvrement, de tarification et de comptabilisation des coûts de la portabilité de façon distincte de celle appliquée par les opérateurs.

Enfin, l'Autorité est habilitée à fixer son règlement intérieur qui détermine les règles de procédures et les modalités des délibérations (D.288 du CPCE).

Si le pouvoir réglementaire n'est qu'un des nombreux outils à la disposition de l'ARCEP, aux côtés, entre autres, des pouvoirs d'autorisation, d'avis, de sanction ou de règlement de différends, les conditions dans lesquelles il est exercé, à travers une riche concertation avec le secteur régulé, les consommateurs, parfois d'autres autorités administratives indépendantes, et le plus souvent sous le contrôle du ministre, en font un instrument de régulation à part entière. ■

¹ Qui prévoit que le Président de la République signe les ordonnances et décrets délibérés en Conseil des ministres.

² Décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1996 n° 96-378 Réglementation des télécommunications.

³ Voir Conseil d'Etat 26 juin 1998 Société AXS France et Société Esprit Télécom France : sur le caractère réglementaire de la décision établissant le plan de numérotation.